

THE INSTITUTE OF ELECTRICAL & ELECTRONICS ENGINEERS, INC.

RÈGLEMENTS DE LA SECTION QUÉBEC

Aucun passage des présents règlements ne doit être interprété de façon contraire aux règlements de l'IEEE et du Conseil des activités régionales (CAR), à la constitution et au Guide des opérations du CAR et aux politiques et procédures de l'IEEE.

ARTICLE I - Nom et Territoire

Sec. 1 L'organisation visée est connue sous le nom de Section Québec de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers, Inc. (Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens).

Sec. 2 Le territoire de la Section Québec, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des activités régionales, est délimité de la façon suivante :

Tout le territoire de la province de Québec situé à l'est de l'axe nord-sud La Tuque/Drummondville/Saint-Georges-de-Beauce.

Le territoire comprend les principales villes et les principaux villages suivants, mais n'est pas limité à ceux-ci :

Alma, Ancienne-Lorette, Baie-Comeau, Beauport, Cap-Rouge, Charlesbourg, Chicoutimi, Gaspé, La Malbaie, Lac St-Charles, Lévis-Lauzon, Loretteville, Matane, Mont-Joli, Montmagny, Port-Cartier, Québec, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rivière-Échemin, Roberval, Sainte-Foy, Sept-Îles, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Georges-de-Beauce, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Thetford Mines, Val-Bélair

Les codes postaux permettent de mieux définir le territoire que couvre la Section Québec. Elle comprend donc :

Tous les codes postaux qui commencent par (lettre-nombre-lettre) :

G0A, G0B, G0C, G0D, G0E, G0F, G0G, G0H, G0I, G0J, G0K, G0L, G0N, G0R, G0S, G0T, G0U, G0V, G0W

Tous les codes postaux qui commencent par :

G1, G2, G3, G4, G5, G7

Tous les codes postaux qui commencent par :

G6A, G6B, G6C, G6D, G6E, G6F, G6G, G6H, G6I, G6J, G6K, G6U, G6V, G6W, G6X, G6Y, G6Z, G8A, G8B, G8C, G8D, G8E, G8F, G8G, G8H, G8I, G8J, G8K, G8L, G8M, G8N, G8O, G8P, G8Q, G8R, G8S

ARTICLE II - Membres

Sec. 1 Les membres élus de la Section doivent compter au moins un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs présidents de chapitre.

Sec. 2 Les membres élus doivent être nommés pour deux ans.

Sec. 3 Les mandats prendront effet le 1^{er} juin, mais les membres sortants doivent toutefois occuper leur poste jusqu'à leurs successeurs soient élus en bonne et due forme et entrent en fonction.

Sec. 4 S'il y a lieu, le remplaçant à un poste devenu vacant en cours d'année devra être nommé par un vote majoritaire du Comité directeur de la Section.

Sec. 5 Les fonctions des membres élus doivent être les mêmes que celles décrites dans les Règlements de l'IEEE et du CAR, dans les Guides des opérations des sections et du CAR.

ARTICLE III - Comités permanents

Sec. 1 Les comités permanents de la Section peuvent comprendre le Comité du perfectionnement et du recrutement des membres, le Comité des activités professionnelles, le Comité des activités étudiantes, le Comité des activités éducatives et le Comité des activités techniques.

Sec. 2 Les présidents des comités permanents seront nommés par le président de la Section et seront approuvés par le Comité directeur de la Section; leurs mandats prendront fin le 31 mai.

Sec. 3 Les présidents des comités désigneront eux-mêmes leurs membres, sous réserve de l'approbation du Comité directeur de la Section; leurs mandats prendront fin le 31 mai.

Sec. 4 Les fonctions des comités permanents seront les mêmes que celles décrites dans le Guide ROOT provenant du Service des activités régionales, dans le Guide des opérations du CAR et dans les Règlements de l'IEEE.

ARTICLE IV - Gestion

Sec. 1 La gestion de la Section sera assurée par le Comité directeur de la Section qui doit comprendre les membres élus, les présidents de chapitre et les présidents des comités permanents.

Le nombre de membres votants élus doit excéder, par au moins un, le nombre de membres nommés.

Sec. 2 Le quorum doit être constitué par la majorité des membres du Comité directeur de la Section.

Sec. 3 Pour que le Comité directeur de la Section puisse prendre des décisions, il devra y avoir quorum.

Sec. 4 Les membres du Comité directeur de la Section tiendront habituellement une réunion par mois à la demande du président de la Section ou de trois des membres du Comité directeur de la Section.

Sec. 5 L'exercice de la Section s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE V - Nomination et élection des membres

Sec. 1 Un comité des candidatures composé d'une seule personne, autre qu'un membre élu de la Section, devra être désigné par le président de la Section et approuvé par le Comité directeur de la Section.

Sec. 2 Les candidatures proposées par le Comité des candidatures seront annoncées aux membres de la Section. À la suite de cette annonce, au moins vingt-huit jours seront alloués pour que d'autres mises en candidature puissent être faites par requête. Pour être valide, la requête doit être signée par au moins 10 membres votants ou par au moins 2 % des membres de la Section (le plus petit des deux).

Sec. 3 Si une seule mise en candidature est proposée pour chaque poste, l'élection aura lieu lors de la réunion annuelle. Si d'autres mises en candidature sont présentées, l'élection aura lieu par scrutin; les bulletins de vote seront acheminés aux membres par la poste et un scrutateur, qui sera désigné par le président de la Section, procédera au dépouillement.

Sec. 4 Le calendrier relatif à cette procédure est le suivant :	
Formation d'un comité des candidatures :	1 ^{er} mars
Annonce des mises en candidature :	15 mars
Fermeture des mises en candidature par requête :	7 avril
Tenue d'une élection :	15 avril
S'il y a lieu, envoi des bulletins de vote par la poste avant le :	1 ^{er} mai

Sec. 5 Plusieurs votes devront être exprimés pour l'élection.

ARTICLE VI – Réunions de travail

Sec. 1 Pour qu'on puisse prendre des décisions durant les réunions de travail de la Section, il devra y avoir quorum, c'est-à-dire qu'au moins 1 % des membres devront être présents.

ARTICLE VII - Finances

Sec. 1 Toute somme retirée des fonds de la Section doit être approuvée par le trésorier et par le président.

Sec. 2 Les fonds de la Section ne doivent être utilisés que pour les opérations habituelles de la Section; toute autre utilisation des fonds doit recevoir l'approbation préalable du Comité directeur de l'IEEE.

Sec. 3 Le trésorier et le président seront autorisés à retirer des fonds; tout retrait doit être approuvé par le Comité directeur de la Section.

Sec. 4 Selon la politique de l'IEEE, toute unité doit désigner au moins un signataire bénévole ainsi qu'un signataire remplaçant. De plus, la signature du directeur fonctionnel du service financier, ou de son remplaçant, devra servir de signature de remplacement. Cette façon de procéder garantit aux unités de l'IEEE et à l'IEEE proprement dit l'accès à une signature de remplacement additionnelle. L'unité de l'IEEE peut constituer une région, une section, un chapitre, un conseil, une division, une conférence ou une société.

ARTICLE VIII- Modifications

Sec. 1 Les propositions visant la modification des présents Règlements doivent être présentées par le Comité directeur de la Section ou au moyen d'une pétition signée par au moins 10 % des membres votants.

Sec. 2 Les modifications apportées aux présents Règlements, ou leur abrogation, doivent être effectuées conformément aux Règlements de l'IEEE.

Le 15 avril 1998

Signature des membres du Comité directeur de la Section

Président : Yves de Villers

Trésorier : André Zaccarin

Vice-président : André Morin

Secrétaire : Paul Fortier

[pour les signatures, voir la version anglaise]

Date : _____

Signature du directeur régional : _____